le BARREAU de FRANCE

77e Congrès
de la CNA
MONTPELLIER
11-12-13
OCTOBRE 2012

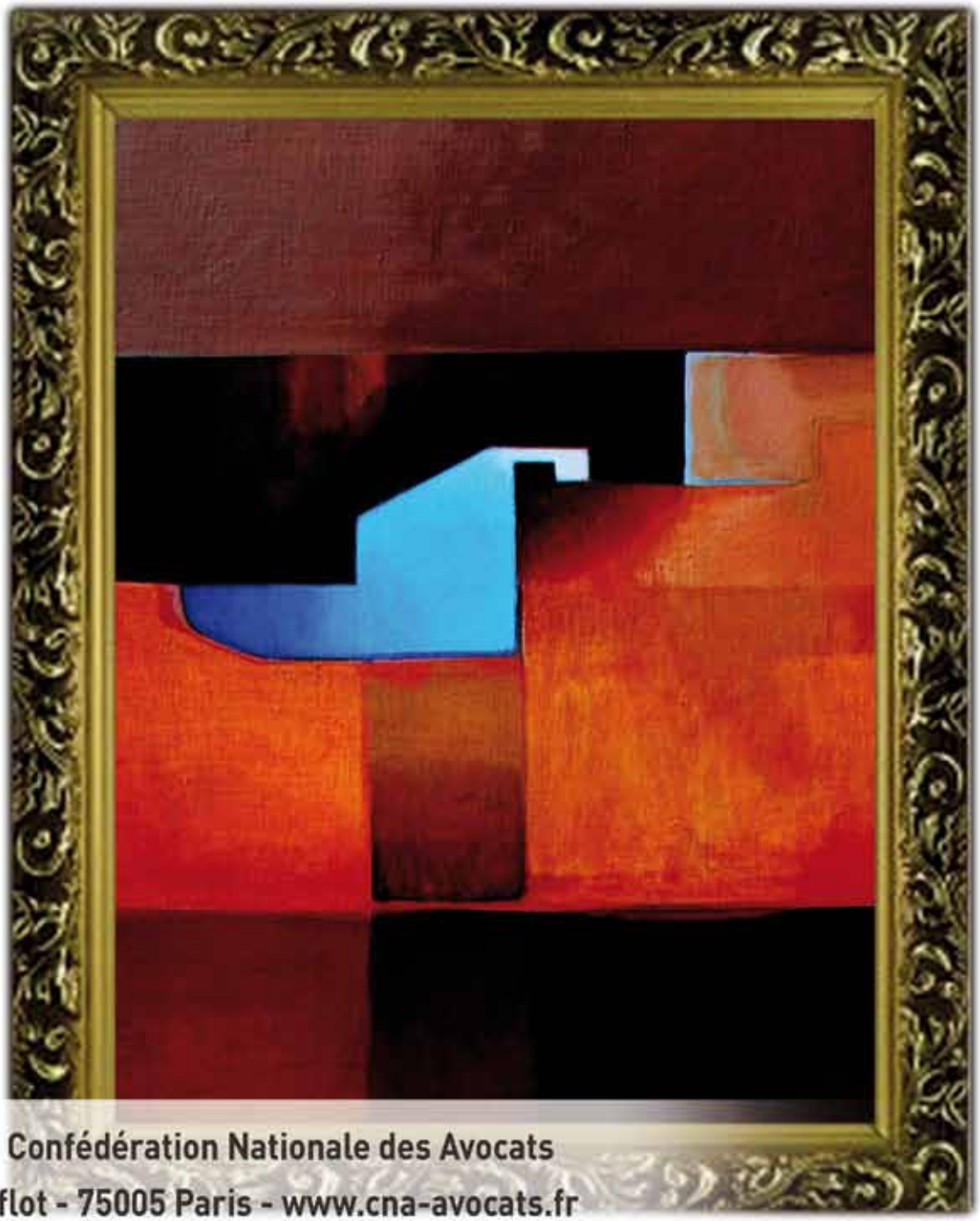

Revue de la Confédération Nationale des Avocats
15 rue Soufflot - 75005 Paris - www.cna-avocats.fr
n°353 - Été 2012 - Abonnement 15 € - Numéro 4 €

Certains vous diront que vous êtes moderne...

Pas nous.

ANAAFATECH.FR 2012 PARIS

LE 1ER WORKSHOP DES TECHNOLOGIES NOUVELLES DU CABINET D'AVOCATS

EUROSITES GEORGES V - PARIS 8 - VENDREDI 19 OCTOBRE

ANAAFA TECH©

Partenaire officiel LexisNexis®

le BARREAU de FRANCE

15 rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 43 54 65 48
Fax : 01 43 54 75 09
E-mail : cna-anased@wanadoo.fr
Bulletin d'adhésion téléchargeable sur le site de la CNA (www.cna-avocats.fr)

Directeur de la publication
Heidi RANÇON-CAVENEL

Directrice de la rédaction
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Rédacteur en chef
Gilles FOURISCOT

Rédacteur en chef adjoint
Vincent LEJEUNE

Directrice de la Communication
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ

Comité de Rédaction
Présidente
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Membres
Laurence ACQUAVIVA
Louis-Georges BARRET
Vincent BERTHAT
Yves BOURGAIN
Thierry CAHN
Pascal CERMOLACCE
Patrick CHABERT
Claudia CHAVES
François-Hugues CIRIER
Guy DRAGON
Jérôme HERCÉ
Bertrand HOHL
Christian-Claude GUILLOT
Catherine LESAGE
Hugues LETELLIER
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
Marc MANDICAS
Anne-Katel MARTINEAU
Evelyne MAYA-TEMPEL
Patrick MICHAUD
Marie-Anne MOINS
Gérard MONTIGNY
Geneviève MUSSO
Cyrille PIOT-VINCENDON
Alain PROVANSAL
Heidi RANÇON-CAVENEL
Catherine SZWARC
Paul-Eric CRIVELLO

Secrétaire de rédaction
Odile MOKREA

Publicité
RPP - Paul-Eric Crivello
Tél. : 06 03 07 43 36 - pecrivello@yahoo.fr

SOMMAIRE

4 **Editorial de la Présidente Heidi Rançon-Cavenel**

6-7 **Programme du Congrès de la CNA à Montpellier**

8-9 **Liste des commissions CNA 2012-2013**

Bulletin d'adhésion ANASED

10-12 **CNaPL-Recommandation**

Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

13 **Loi relative à la simplification du Droit et à l'allègement des démarches administratives**

14-15 **La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme**

Bâtonnier Yves Repiquet

16-20 **Dossier 1 : La Querelle des Anciens et des Modernes**

Me Alain Provansal

21-23 **Dossier 2 : La réputation d'un avocat sur internet**

Me Clémence Philippe

24 **Chronique gastronomique : La Ferrandaise**

Me Jean-Luc Schmerber

25 **Distinctions**

Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

26 **Les Professions libérales et l'Europe : Renforcer le dialogue**

27 **Communiqué de la CNA**

28 **Chronique littéraire**

Me Gilles Fouriscot, rédacteur en chef du Barreau de France

29 **Lu pour vous**

Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

30 **Bulletin d'adhésions CNA 2012**

Couverture

Reproduction d'un tableau du Peintre RORCHA
(Collection privée) photo : D.R.
atelier.rorcha@gmail.com
www.rorcha.wordpress.com

EDITO DE LA PRESIDENTE

SALE TEMPS POUR LES FEMMES, QUOIQUE…

Tout a commencé par un article d'Olivier BERNHEIM, vieux président d'honneur de l'UNION DES JEUNES AVOCATS DE PARIS, qu'il a intitulé : « Et la colère m'a pris…» …A l'encontre de la liste « FEMMES ET DROIT », qui nous, dit-il, a eu l'outrecuidance de remporter un franc succès et même un succès franc lors des dernières élections au CNB.

Et notre Olivier de déplorer le silence assourdissant du landerneau CNBiste et de l'électorat, qui pourtant était bien au rendez-vous.

Et de s'affliger du clivage femmes-hommes qui en résulte et de crier à la discrimination.

Venant d'un président d'honneur de l'Union des Jeunes Avocats, qui la première a commis le péché originel de la séparation, de la discrimination entre les jeunes et les vieux, j'ai trouvé que cela ne manquait pas de sel.

Mais que t'arrive t'il Olivier, ne te souviens-tu pas d'où tu viens ?

Là où je te rejoins, c'est que les petites listes fleurissent, qui n'ont d'autre objet que de faire élire leurs inventeurs au CNB, puis plus rien, jusqu'à la prochaine élection, le dernier avatar en étant le MAC, élégamment nommé, soit le Mouvement des Avocats Collaborateurs… qui ringardise l'Union des Jeunes Avocats dont nous pensions qu'il rentrait pourtant dans sa mission de se soucier de leur sort.

Eh bien non, il semblerait que l'UJA ne soit composée que de jeunes patrons avocats.

Dès lors, mes amis de l'UJA, rejoignez les rangs de la CNA, que vous n'auriez jamais dû délaisser et travaillons ensemble au devenir de notre profession dans ce qu'il a de plus noble et de plus fondateur !

« L'élection est chose beaucoup trop fragile pour laisser se développer au nom d'un sentiment démocratique mal intégré ou d'un militantisme mal approprié, de pareils dévoiements, qui ne manqueraient pas, en se multipliant, ou en se reproduisant encore, d'atteindre le suffrage lui-même. »

Mais bien sûr, Olivier ! « Devoir une élection à son seul sexe », dis-tu, « quelle tristesse ! »

Et ne devoir une élection qu'à son seul âge, qu'en est-il ?

La prolifération des petites listes contribue à brouiller le message syndical et à affaiblir la profession tout entière.

Sans doute faudra-t-il légiférer pour mettre fin à cette dérive.

Et la réforme de la gouvernance devrait y remédier.

*

Puis cela a continué avec l'abrogation de la loi sur le délit de harcèlement sexuel par les sages du Conseil Constitutionnel, ce qui a eu pour effet immédiat d'annuler toutes les procédures en cours…

Loi votée voici 20 années et annulée au motif que la définition du harcèlement sexuel était imprécise, ce qui est rigoureusement exact, celle-ci stipulant : « Le harcèlement sexuel est le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. »

Les femmes n'ont eu de cesse de dénoncer cette imprécision du texte, en vain.

Le 22 septembre 2002 une directive du Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont donné une définition du harcèlement sexuel mais que la France n'a pas intégrée dans sa législation.

Pas plus qu'en 2005 , qu'en 2007 qu'en 2008 puis en 2010 où il était proposé la définition suivante : « Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel. Tout agissement de harcèlement sexuel est interdit. »

Le Sénat, dans sa composition de 2010, a fait disparaître cette définition dans la version définitive de la Loi.

Ainsi la décision du Conseil Constitutionnel se justifie -t-elle pleinement, mais les sages n'ont pas voulu moduler cette décision, en décidant qu'elle serait d'application immédiate.

Le Sénat, dans sa composition de 2012 a aussitôt créé une commission chargée de travailler sur un nouveau texte tout en se souciant de pallier les effets de la décision du Conseil Constitutionnel sur les procédures en cours.

*

Puis vinrent les élections présidentielles et la composition du nouveau gouvernement.

Saluons le retour du Ministère des Droits des Femmes, saluons la composition du gouvernement totalement paritaire, saluons notre nouveau Garde des Sceaux, Madame TAUBIRA, femme éminemment courageuse et profondément humaniste, en laquelle la CNA forme de grandes espérances pour une collaboration fructueuse et sans concession.

Gageons que Madame TAUBIRA saura écouter les syndicats d'avocats, dont le nôtre, le plus ancien et tout empreint de la sagesse de ses fondateurs et de leur esprit visionnaire, dont nous sommes les dépositaires respectueux.

Allons, l'avenir est moins sombre qu'il n'y paraît !

Je ne voudrais pas terminer cet édito sans évoquer notre congrès de Montpellier les 11, 12 et 13 octobre prochains, le 77ème du nombre. Il a pour titre « Les Nouveaux Métiers de l'Avocat » et est en ligne sur le site de la CNA depuis janvier dernier.

Ce congrès est résolument tourné vers l'avenir et sur le devenir de notre profession.

Les intervenants sont de grande qualité et nous vous y espérons nombreux.

Heidi Rançon-Cavenel
Présidente

SPÉCIAL SECRÉTAIRE

Vous voulez maîtriser tous les domaines du secrétariat juridique ?

Allez droit à l'essentiel, allez droit à l'ENADEP

Nouvelles formations courtes :
de nouvelles compétences en une journée seulement.

- De nombreuses formations, riches, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL

ENADEP
ECOLE NATIONALE DE DROIT ET DE PROCÉDURE

Accélérateur de vos projets.

6603 - Citation | Shutterstock - Crédits photos | Getty Images

Renseignez-vous sur www.enadep.com

ou ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS

AIX-EN-PROVENCE - ALBERTVILLE - BESANÇON - BORDEAUX - CAEN - CAYENNE - CLERMONT-FERRAND - CRÉTEIL - DIJON - ÉVRY - FORT-DE-FRANCE - GRENOBLE
LE MANS - LILLE - LIMOGES - LYON - MARSEILLE - MEAUX - METZ - MONTPELLIER - NANCY - NANTERRE - NANTES - NICE - NÎMES - PARIS - PAU - PERPIGNAN - POINTE-À-PITRE
POITIERS - PONTOISE - ROUEN - SAINT-ÉTIENNE - SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION - STRASBOURG - TOULON - TOULOUSE - VERSAILLES

PROGRAMME du CONGRES de la CNA à MONTPELLIER

Jeudi 11 octobre 2012

14h00 : Réunion du bureau de la Confédération nationale des avocats à l'Hôtel de Paul

15h00 : Réunion du comité directeur de la Confédération nationale des avocats à l'Hôtel de Paul

18h00 : Accueil des congressistes au Musée **Fabre par François Bedel de Buzareingues**, ancien bâtonnier, président d'honneur de la Confédération Nationale des Avocats

Présentation du musée Fabre et visite privée de l'exposition « Corps et Ombres : Caravage et le caravagisme européen » organisée par **Nicole Bigas**, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Montpellier, déléguée à la culture et à l'enseignement artistique

Vendredi 12 octobre 2012 Opéra Comédie

8h30 : Accueil des congressistes et remise des mallettes

9h30 : **Séance inaugurale**

Jean-Pierre Moure, président de la communauté d'agglomération de Montpellier

Hélène Mandroux, maire de Montpellier

Catherine Szwarc, vice présidente de la Confédération nationale des avocats, directrice du congrès

Heidi Rançon-Cavenel, présidente de la Confédération nationale des avocats

Michèle Tisseyre, bâtonnier de Montpellier

Intervention du garde des sceaux ou son représentant

Intervention de **Christian Charrière-Bournazel**, président du Conseil national des barreaux

Intervention de **Jean-Luc Forget**, président de la Conférence des bâtonniers

11h30 : Regards prospectifs : la CNA s'honorera d'entendre M. Robert Badinter

Les passerelles : avocats-autres professions (magistrat, universitaire, parlementaire, huissier, mandataire judiciaire, conseils)

Jean de Cesseau, avocat au barreau de Toulouse, ancien président de la commission des textes et de la commission prospective du Conseil national des barreaux, président d'honneur de l'ENADEP, président d'honneur de la Confédération nationale des avocats (rapporteur de séance)

Georges Péridier, ancien président de l'EFACS, avocat au barreau de Montpellier, ancien bâtonnier

Les perspectives d'avenir

Robert Badinter, avocat, ancien président du Conseil constitutionnel, ancien garde des sceaux, ancien sénateur, professeur émérite de l'université de Paris-I Panthéon-Sorbonne.

12h30 : Déjeuner

14h00-15h45 : Salle 1 - Avocat mandataire en transaction immobilière

Catherine Szwarc, avocat au barreau de Montpellier, présidente de l'association Avocat-Transac-Immo, avocat en transaction immobilière, vice présidente de la Confédération nationale des avocats (rapporteur de séance)

Jean-Marie Moyse, avocat à la cour d'appel de Paris, spécialisé en droit immobilier et droit fiscal, enseignant à l'université de Paris I (master « immobilier d'entreprise ») et à l'école supérieure des professions immobilières

Michelle Victor, avocat mandataire en transaction immobilière, membre de la chambre des experts immobiliers

Sarah Scofield, avocate au barreau de New York

Philippe Gadelle, président de Pragma

14h00-15h45 : Salle 2 - Action de groupe

Jean-Guy Lévy, ancien bâtonnier, avocat au barreau de Toulon, expert auprès du Conseil national des barreaux et du Conseil des barreaux européens en matière d'action de groupe (rapporteur de séance)

Gérard Montigny, avocat au barreau d'Amiens, ancien membre du Conseil national des barreaux, fondateur du groupe AVEO, spécialisé en gestion de catastrophes et d'actions collectives

Ilaria Maggioni, avocate au barreau de New York et au barreau italien, vice présidente de la New York Intellectual Property firm R. Kunstadt P.C. « Class action » en matière de droit d'auteur devant la cour fédérale à New York

15h45 : Pause

16h00-17h30 : Regards prospectifs

Le métier d'avocat, la question prioritaire de constitutionnalité, la composition du conseil constitutionnel

Dominique Rousseau, professeur à l'école de droit de la Sorbonne, université Paris 1, ancien membre du CSM (2002-2006)

Une nouvelle organisation des ordres de juridictions, administratif et judiciaire

Christian Guillot, avocat au barreau de Paris, chargé d'enseignement à l'école spéciale des travaux publics

19h30 : Diner au Jardin des Sens (tenue de soirée)

Intervention de **Jacqueline Socquet-Clerc Lafont**, avocat au barreau de Paris, présidente d'honneur de la Confédération nationale des avocats, présidente de l'Association Nationale

des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement (ANASED) unie à la Confédération nationale des avocats par un lien confédéral

Samedi 13 octobre 2012
Opéra Comédie

9h00-10h45 : Salle 1 - Avocat fiduciaire

Philippe Marini, avocat au barreau de Paris, maire de Compiègne, sénateur de l'Oise, président de la commission des finances

André Prüm, doyen de la faculté de droit, d'économie et de finance de l'université du Luxembourg, avocat au barreau du Luxembourg

Frédéric Sutter, avocat au barreau de Genève

Alexandra Golovanow, avocat au barreau d'Aix-en-Provence (rapporteur de séance)

9h00-10h45 : Salle 2 - Avocat mandataire de sportifs

André Soulier, avocat au barreau de Lyon, président de la commission juridique de la ligue nationale de football professionnel

André Buffard, avocat au barreau de Saint-Etienne, mandataire de sportifs

Jean-Michel Marmayou, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille, co-directeur du centre de droit du sport de la faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille, directeur des « Cahiers de droit du sport »

Philippe Villemus, professeur à Sup de Co Montpellier, écrivain

Patrick Chabert, avocat au barreau de Rouen, ancien bâtonnier, expert à la commission international et union européenne de la Confédération nationale des avocats (rapporteur de séance)

Rémy Lévy, avocat au barreau de Montpellier, président du Montpellier Agglomération Hand Ball

Patrice Canayer, entraîneur et manager général du Montpellier Agglomération Hand Ball

10h45 : Pause

11h00-12h30 : Salle 2

Avocat tiers de confiance - Fiscal :

Bernard Plagnet, professeur des universités, ancien membre du conseil des impôts

Bruno Dhalluin, avocat au barreau d'Evreux, ancien inspecteur des impôts (rapporteur de séance)

- Incapacité (avocat tuteur, mandat de protection future, personne de confiance en droit médical) et succession (mandat posthume, exécuteur testamentaire) :

Florence Fresnel, docteur en droit, spécialiste en droit des personnes, avocat au barreau de Paris, enseignante à l'UPEC (université de Paris, Evry, Créteil), à l'université de Paris V, à l'Institut des Sciences Politiques de Paris .

Avocat correspondant CNIL

Arnaud Dimeglio, avocat au barreau de Montpellier, correspondant informatique et liberté

Isabelle Falque-Pierrotin, présidente de la CNIL

11h00-12h30 : Salle 1 - Avocat mandataire d'artistes et d'auteurs

Bruno Illouz, avocat au barreau de Paris, mandataire d'artistes (rapporteur de séance)

Virginie Lapp, avocat au barreau de Paris

Roland Lienhardt, avocat au barreau de Paris, ancien président du Syndicat National des Entreprises Artistiques

Véronyque Roy, avocate au Québec, Canada

12h30 : Déjeuner

14h00-15h45 : Salle 1

Avocat médiateur

Laetitia Janbon, avocat au barreau de Montpellier, ancien bâtonnier, membre du Conseil national des barreaux

Avocat expert

Claude Lienhard, avocat au barreau de Strasbourg, professeur des universités (rapporteur de séance)

Avocat lobbyiste

14h00-15h45 : Salle 2 - Regards prospectifs

La procédure participative

Alain Provansal, avocat à Marseille, président de l'Association des Avocats et Praticiens des Procédures et de l'Exécution (rapporteur de séance)

Nathalie Fricero, professeur à l'université de Nice-Sophia Antipolis, présidente de l'Institut d'études judiciaires

Hélène Poivey-Leclercq, avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'ordre, ancien membre du Conseil national des barreaux

15h45 : Pause

16h00 : Vision en perspective de la profession d'avocat

Daniel Soulez-Larivière, avocat au barreau de Paris, essayiste (douze ouvrages dont « L'avocature » et « Le temps des victimes »), co-auteur du rapport sur la réforme des professions juridiques et judiciaires (pour l'ordre de Paris)

16h30 : La place du droit pénal et de la déontologie

Benoit Chabert, avocat au barreau de Paris

Jean-Louis Schermann, avocat au barreau de Paris, président d'honneur de la Confédération nationale des avocats, membre du Conseil national des barreaux

Brigitte Marsigny, avocat au barreau de Bobigny, ancien bâtonnier, présidente d'honneur de la Confédération nationale des avocats, membre du Conseil national des barreaux

Gérard Christol, avocat au barreau de Montpellier, ancien bâtonnier, doyen du barreau de Montpellier

17h00 : Synthèse et clôture du congrès

Rapport général par **Heidi Rançon-Cavenel**, présidente de la Confédération nationale des avocats, avocat au barreau de Paris

Adoption des motions

19h00 : Soirée au Mas Saint-Gabriel (tenue décontractée)

Départ des bus pour une soirée Camarguaise avec jeux gardians et groupe Gipsy

Programme accompagnant

10h00-18h00 : Visite commentée des Salins du Midi à bord d'un petit train touristique. Découverte d'un site naturel exceptionnel, d'une histoire de récolte du sel remontant à l'antiquité, du métier traditionnel de saunier.

Visite des caves Listel suivie d'une dégustation des vins de Sables. Déjeuner à l'Hostellerie du Mas des Sables.

Visite guidée de l'enceinte médiévale fortifiée d'Aigues-Mortes, qui, sept siècles après sa construction décidée par le roi Saint-Louis, modèle encore le paysage.

Promenade en péniche à travers la Camargue sauvage, habitat de près de trois cents espèces d'oiseaux.

LISTE DES COMMISSIONS CNA (2012 - 2013)

LISTE DES COMMISSIONS CNA (2012 - 2013)

1 - Révision des statuts : Présidente Catherine SZWARC
Jean-Louis SCHERMANN, Vincent BERTHAT, François BEDEL de BUZAREINGUE, Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Vincent LEJEUNE, Henri TEMPLE, Jacques BARBE, Jacques MARTIN, Christian-Claude GUILLOT

2 - International et Union Européenne : Président Patrick CHABERT
Vincent BERTHAT, Jean-Michel PAULUS, Juan-Antonio CREMADES, Marc MANDICAS, Thi My Hanh NGO-FOLLIOT, Alberto TARAMASSO

3 - Droits humains et défense de la Défense : Président Jean-Michel PAULUS
Loïc VOISIN

4 - Avocat et entreprise (ou Avocat en mission dans l'entreprise) : Président Cyrille PIOT-VINCENDON
Jean-Michel BRAUNSCHWEIG, Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Jean-Yves LEBRAS, Christian PAROVEL

5 - Communication et Nouvelles technologies : Présidente Anne-Katel MARTINEAU
Louis-Georges BARRET, Valérie MAINTRIEU-FRANTZ, Patrick CHABERT, Roy SPITZ, Bernard MANDEVILLE

6 - Judiciaire : Président Antoine GENTY
Alain PROVANSAL, Marie-Anne MOINS, Evelyne MAYA TEMPEL, Christian-Claude GUILLOT, Loïc VOISIN, Vincent TORTIGUE, Stéphane PROTET

7 - Protection juridique et accès au droit : Présidente Brigitte MARSIGNY
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Gérard MONTIGNY, Philippe BOCQUILLON, Cyrille PIOT-VINCENCON,

8 - Formation et Formation initiale : Président Jean de CESSEAU
Jean-Louis SCHERMANN, Guy LAICK, Philippe BOCQUILLON, Michel AVENAS

9 - Gouvernance : Président Jean-Louis SCHERMANN
Patrick CHABERT, Alexandra GOLOVANOW, Catherine SZWARC, Louis-Georges BARRET, Jean-Luc SCHMERBER, Christian PAROVEL

10 - Droit public et Fiscalité de l'Avocat : Président Jean-Paul RIBEYRE
Pierre PINTAT, Jean de CESSEAU

11 - Droit pénal : Président Jacques MARTIN
Guy LAICK, Benoît CHABERT, Catherine SZWARC, Loïc VOISIN, Edouard de BRUCE, Arnaud BRULTET

12 - Installation et Section Jeunes : Gilles FOURISCOT, Bernard MANDEVILLE, Anne-Katel MARTINEAU

13 - Organismes professionnels et paritaires : Président Jean de CESSEAU
Vincent BERTHAT, Patrick CHABERT, Vincent LEJEUNE, Geneviève MUSSO, Michel AVENAS, Christian-Claude GUILLOT, Jean-Luc SCHMERBER
Jean-Michel HOCQUARD et Jean COTESSAT (Convention collective)

14 - Prospective et innovation : Président Gérard MONTIGNY
Bertrand HOHL, Alexandra GOLOVANOW, Heidi RAÇON-CAVENEL, Vincent BERTHAT, Jean-Louis SCHERMANN

15 - Nouveaux moyens de communication (RPVA) : Présidente Laurence ACQUAVIVA
Anne-Katel MARTINEAU, Michel AVENAS

16 - Statut professionnel de l'Avocat et Structures d'exercice : Présidente Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
Louis-Georges BARRET, Jean-Louis SCHERMANN, Cyrille PIOT-VINCENDON

17 - DOM TOM : Présidente Eliane ROBINOT-LA FORTUNE,
Félix RODES, Michel LAGOURGUE, Anne RADAMONTHE-FICHET, Eric VALERE

18 - Commission règles et usages et Déontologie : Président Jean-Michel BRAUNSCHWEIG
Catherine LESAGE, Guillaume LE FOYER de COSTIL, Antoine GENTY, Patrick CHABERT

19 - Droit de la rémunération : Présidente Brigitte MARSIGNY
Alain PROVANSAL, Marie-Anne MOINS, Gérard MONTIGNY, Antoine GENTY , Stéphane PROTET

20 - Action de groupe : Président Jean-Guy LEVY,
Gérard MONTIGNY, Guillaume LE FOYER de COSTIL, Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Heidi RANÇON-CAVENEL

21 - Section des Avocats honoraires : Président François BEDEL de BUZAREINGUES
Jean-Michel BRAUNSCHWEIG, Jacques PRADON

22 - Section Femmes, égalité et parité : Présidente Catherine SZWARC
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, François DRAGEON, Anne-Katel MARTINEAU, Heidi RANÇON-CAVENEL, Karline GABORIT

23 - Ligne syndicale et avenir de la CNA : Suite à la lettre de Monsieur le Président Jean-Michel BRAUNSCHWEIG au Comité Directeur, la présidente propose la création de cette commission avec pour Président Jean-Michel BRAUNSCHWEIG

LISTE DES COMMISSIONS CNA (2012 - 2013)

Jean-Guy LEVY, Jean COTESSAT, Catherine LESAGE, Michel LAGOURGUE, Catherine SZWARC, Henri TEMPLE, Heidi RANÇON-CAVENEL
Cette liste n'est pas définitive et pourra être complétée en fonction des souhaits des uns et des autres

Il est rappelé que la Présente demande un rapport d'étape au plus tard au mois de juillet 2012 suivi d'un rapport définitif au Salon de l'Avocat, chaque année.
A défaut, une modification de la présidence de la commission sera envisagée

Personnalités qualifiées auprès de la Présidente

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT : Volet social de la profession
Brigitte MARSIGNY : Aide juridictionnelle et rémunération de l'avocat

Conseillers spéciaux auprès de la Présidente

Philippe CADROT Noëlle DEFAGO Michel LAGOURGUE Edouard de BRUCE Henri TEMPLE

Manifestations CNA

- Congrès de la CNA
Catherine SZWARC: Directrice
- Salon de l'Avocat :
Catherine SZWARC: Directrice
Patrick CHABERT : Directeur adjoint
Cyrille PIOT-VINCENDON : Conseiller

- **Entretiens de Nanterre**
Jean de CESSEAU : Président
Jean-Yves LEBRAS, Michel AVENAS,
Pierre PINTAT

ANASED – BULLETIN D'ADHESION 2012

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS POUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES ET LEUR DEVELOPPEMENT

ANASED
fondée en 1987
c/o Confédération Nationale des Avocats – CNA – 15, rue Soufflot – 75005 PARIS
ADHESION et COTISATION pour l'année 2012 : 80 €

Tampon de votre Cabinet

Spécialisations

Merci de retourner ce bulletin avec votre chèque à l'ordre de l'ANASED, à la CNA, 15 rue Soufflot – 75005 PARIS qui vous adressera un reçu.

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED ? www.anased.fr (en cours de construction)

oui ❒ non ❒

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral

CNaPL

Commission Nationale des Professions Libérales

RECOMMANDATION

Le 8 mars 2012 (Journée de la Femme), la CNaPL (Commission Nationale des Professions Libérales), présidée par Frédéric LEFEBVRE, Secrétaire d'Etat chargé des professions libérales, assisté de Brigitte LONGUET, vice-présidente, rendait publics ses travaux sur la place des femmes exerçant une profession libérale.

Heidi RANÇON-CAVENEL, Présidente de la CNA et Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Présidente d'Honneur de la CNA, de l'UNAPL et membre de la CNaPL, ont participé à cette réunion.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Brigitte LONGUET (D.R.)

Brigitte LONGUET

Depuis le vote de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, l'article 1er de notre Constitution dispose, en son second alinéa : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

Cette modification de la loi fondamentale de la République a déjà permis le vote de la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 introduisant une parité obligatoire entre les femmes et les hommes dans la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental. De même, la loi n°2011-103 du 27 janvier 2011 introduit une proportion sexuée obligatoire de 40 % dans les conseils d'administration des grandes sociétés. Cette même proportion est reprise par le projet de loi sur la fonction publique, adopté par le Parlement, qui l'étend aux conseils d'administration des établissements publics administratifs, à diverses instances de dialogue social, aux jurys de recrutement et de promotion des fonctionnaires ainsi qu'aux emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement.

Le mouvement, que traduisent ces avancées législatives, apparaît comme un moyen de lutter contre la sous représentation des femmes dans des postes de responsabilité élevés, alors même qu'elles ont, ces dernières décennies, massivement investi le monde du travail.
Si ce dernier constat n'est naturellement pas limité au secteur libéral, il y trouve une illustration nette ainsi que le montrent les statistiques figurant en annexe à la présente Recommandation.
Les organisations professionnelles de libéraux n'ignorent pas cette situation et ont déjà engagé des réflexions et formulé des propositions pour l'infléchir. C'est la raison pour laquelle la Commission nationale des professions libérales, reprenant cet objectif, recommande que des mesures soient rapidement prises par les organisations professionnelles, tant ordinales

que syndicales et associatives, pour que les instances dirigeantes de chacune d'entre elles traduisent plus exactement qu'aujourd'hui le rapport entre les femmes et les hommes constaté dans chaque profession.

Au-delà de cette initiative, la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision doit être utilisée comme un instrument contribuant à assurer, dans les faits, une égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle (égalité de rémunération, égalité de carrière, égalité de traitement). Elle ne constitue donc pas une fin, mais le moyen d'une prise de conscience, chez les femmes comme chez les hommes appelés à l'exercice de responsabilités, des obstacles à la réalisation de l'égalité.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2011-200 du 21 février 2011 portant création de la Commission nationale des professions libérales, la Commission a approuvé la Recommandation suivante :

La Commission invite les organisations professionnelles à se fixer comme objectif de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes dans leurs instances dirigeantes en s'inspirant des législations actuellement mises en place.
La mise en œuvre pourra être progressive et réalisée avec les étapes suivantes : au moins 20 % en 2013, au moins 30% en 2014 et au moins 40 % en 2018 de représentants d'un même sexe. La situation très particulière de certaines professions (à titre d'exemple les sages-femmes, infirmières ou géomètres-experts) justifie de laisser chacune d'entre elles libre de fixer la proportion adaptée à ses propres caractéristiques.

La Commission propose que chaque organisation professionnelle, syndicale et ordinale, engage une réflexion sur la nécessité de faire évoluer leurs dispositions statutaires et réglementaires afin de réaliser l'objectif poursuivi dans les délais recommandés.
La Commission estime que cette démarche doit être engagée dès les prochains renouvellements des instances dirigeantes. Elle souhaite qu'une large sensibilisation des professionnels appelés à choisir leurs représentants soit effectuée au plus tôt afin de susciter des candidatures représentatives de la répartition entre hommes et femmes de chaque profession.

La Commission décide qu'un groupe de travail permanent est institué en son sein non seulement pour veiller à la nécessaire évolution des pratiques et, si besoin, des statuts des organisations, mais aussi pour proposer toutes recommandations destinées à améliorer l'ensemble des règles et pratiques professionnelles afin de parvenir à une égalité professionnelle effective entre les femmes et les hommes.

La Commission informera chaque organisation syndicale et ordinale du secteur libéral de la présente Recommandation.

© Dominique Henri SIMON - 06 72 80 63 94

Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Président d'Honneur de l'UNAPL, **M. Frédéric LEFEBVRE**, ex Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Services, des Professions Libérales et de la Consommation et **Me David GORDON-KRIEF**, Président de l'UNAPL.

CNaPL

© Dominique Henri SIMON - 06 72 80 63 94

communiqué de presse
Bercy 8 mars 2012

Depuis la révision de la Constitution de juillet 2008 qui a permis d'affirmer le principe de l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, plusieurs lois sont venues mettre ce principe en application. C'est ainsi que successivement les règles d'accès au Conseil économique social et environnemental, aux conseils d'administration des grandes sociétés et maintenant aux emplois supérieurs de la fonction publique ont été modifiées pour permettre un rééquilibrage entre les sexes.

Les professions libérales se saisissent à leur tour de ce sujet et souhaitent que leurs organisations représentatives qu'il s'agisse des syndicats ou des ordres ou autorités compétentes reflètent plus fidèlement qu'aujourd'hui la répartition des genres au sein de leurs professions.

Cette répartition est plutôt équilibrée chez les libéraux mais bien des professions sont de plus en plus féminisées et les organismes qui les représentent tardent à refléter ce mouvement. L'accès des femmes aux responsabilités premières, reste rare dans certaines professions et des progrès doivent être réalisés. C'est l'objectif de la Commission nationale des professions libérales, organisme placé auprès du Ministre en charge des professions libérales et qui réunit toutes les organisations représentatives tant syndicales qu'ordinales représentant les 800 000 entreprises libérales de notre pays, dans une Recommandation qu'elle vient de rendre publique ce 8 mars 2012.

La Commission invite les organisations représentatives à ouvrir, au fur et à mesure du renouvellement de leurs membres, leurs instances dirigeantes pour parvenir à échéance de 2018 au plus tard à 40 % d'un même sexe au sein de leurs instances dirigeantes tout en tenant compte des spécificités des professions dont la répartition H/F actuelle n'est pas équilibrée (sages-femmes, infirmières, etc).

Pour s'assurer de la mise en œuvre effective de cette Recommandation, la Commission va créer un groupe de travail ad hoc chargé de suivre profession par profession sa mise en application.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

LA DEFINITION DES PROFESSIONS LIBERALES EST ENFIN DANS LA LOI

Relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.
L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :
Voir les numéros :
Assemblée nationale : 1ère lecture : 3706, 3787, 3724, 3726, 3766 et T.A. 750
Commission mixte paritaire : 4185
Nouvelle lecture : 4153, 4217 et T.A. 836
Lecture définitive : 4367 et 4397
Sénat : 1ère lecture : 33, 224, 214, 223, 225, 227 et T. 43 (2011-2012)
Commission mixte paritaire : 266 (2011-2012)
Nouvelle lecture : 320, 366 et T. 77 (2011-2012)

Article 29
1. - Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en oeuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.

Venez nombreux au

77ème Congrès de la CNA

à Montpellier

les 11, 12 et 13 octobre 2012

Renseignements sur www.cna-avocats.fr

ou Catherine Szwarc, Directrice du Congrès

www.congrescna2012.fr au 04 67 60 95 23

mail: congres.cna.montpellier@gmail.com

CNCDH

CNCDH

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

Il y a quelques jours, la Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme que j'ai l'honneur de présider depuis 2009 a remis son rapport annuel d'activité, dans le même temps qu'elle rendait public son rapport annuel sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Elle clôturait également un cycle triennal, puisque le mandat reçu du Premier ministre en vertu de la loi du 5 mars 2007 est de 3 années.

©DR

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme est peu connue du grand public, elle joue cependant un rôle important dans le fonctionnement des institutions de notre pays.

Les Nations unies ont en effet recommandé à tous les états de se doter d'une institution indépendante nationale des droits de l'homme chargée de conseiller le gouvernement dans le domaine des droits de l'Homme et du droit humanitaire.

Composée, selon les termes de la loi, de deux collèges de personnes morales et de personnes physiques, ainsi qu'un sénateur, un député, un représentant du CESE et le Défenseur des Droits, la CNCDH est un lieu fertile de discussions dans lequel le pluralisme des opinions peut s'exprimer. La CNCDH rend des avis au gouvernement sur les projets de lois, elle le conseille dans l'établissement des rapports que la France présente devant les Nations unies et le Conseil de l'Europe en vertu de ses engagements conventionnels.

La loi de 1990 sur la lutte contre le racisme lui a également confié le soin de préparer et de remettre au Premier ministre un rapport annuel sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Inutile de rappeler que les tragiques événements que

notre pays a connus à Toulouse ont donné cette année un relief tout particulier à ce rapport annuel.

Dans ce domaine également nous avons salué l'annonce faite au Conseil des Ministres de l'adoption par notre pays d'un Plan National de lutte contre le racisme, un plan que notre commission avait appelé de ses vœux depuis plus d'une quinzaine d'années.

Je me réjouis que le Premier ministre ait décidé d'accompagner cette annonce de la nomination d'un Délégué Interministériel chargé de piloter la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Notre pays fait beaucoup de choses dans ce domaine, les ministères et les grandes associations sont particulièrement mobilisés, mais il manquait un chef d'orchestre, quelqu'un qui puisse redonner de la cohérence à une multiplicité d'actions souvent peu coordonnées entre elles.

L'année 2011 aura été pour la CNCDH une année féconde durant laquelle les débats et discussions que nous avons tenus dans les assemblées plénières et les sous-commissions ont été marqués par la grande diversité et l'extrême complexité des thèmes abordés.

La liste des travaux en apporte la démonstration. Ainsi la CNCDH a alerté le gouvernement, mais au-delà, la communauté internationale sur l'attention particulière à apporter aux mouvements migratoires dans le cadre des printemps arabes qui ont marqué l'année 2011.

Plusieurs avis ont été rendus au gouvernement sur les divers projets de lois réformant la procédure pénale, la justice pénale des mineurs ou encore la modification de la procédure de la garde-à-vue.

Dans le domaine de l'immigration et de l'asile, la CNCDH s'est exprimée à plusieurs reprises sur les différentes modifications du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers ou sur les difficultés que rencontrent actuellement les associations chargées de piloter le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.

Notre commission a également une compétence dans plusieurs domaines, notamment les questions d'éthique ou de société et, dans ce cadre, nous avons été conduits à nous exprimer sur le projet de loi relatif à la bioéthique et les précautions à prendre pour modifier l'équilibre fragile dans lequel évolue la recherche médicale sur l'embryon.

De même, à l'approche du premier forum mondial de l'eau qui s'est tenu il y a quelques semaines à Marseille, nous avons tenu à rappeler que le droit à l'eau a été proclamé par les Nations unies et qu'il appartient maintenant à la communauté internationale de prendre des mesures pour s'assurer que chaque personne puisse effectivement en bénéficier.

Il y a également un domaine d'activité de la CNCDH qui est peu connu mais qui est d'une grande qualité. C'est le domaine du respect du droit international des droits de l'homme dans lequel notre commission effectue un travail pionnier pour lequel elle a entraîné ses homologues à l'étranger et j'ai eu l'occasion de réaliser avec une certaine fierté à quel point notre rayonnement et notre crédibilité dépassaient le cadre de nos frontières nationales.

Nous avons cette année, pour la deuxième fois, publié à la Documentation Française un rapport intitulé « Les Droits de l'Homme en France » qui compile et analyse, en les mettant en perspective, toutes les observations et recommandations faites à notre pays par les Nations unies, le Conseil de l'Europe ou l'OSCE.

Le regroupement thématique des observations et recommandations montre les 5 ou 6 thèmes sur lesquels il y a des marges de progrès pour notre pays dans le domaine des droits de l'Homme.

On note ainsi que les questions relatives aux discriminations, à l'administration de la justice, au droit des étrangers, aux conditions de détention, à l'égalité entre les femmes et les hommes reviennent fréquemment dans le regard porté par les organisations intergouvernementales sur notre pays.

On le voit, la grande diversité des sujets auxquels la Commission a été amenée à s'intéresser en 2011 démontre l'utilité de l'action menée par la CNCDH.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont invité de manière plus fréquente le Président de la CNCDH à intervenir en amont des discussions de projets ou propositions de lois.

Comme c'est la règle, tous les avis et études ont été rendus publics et communiqués de manière systématique au gouvernement et aux membres du Parlement et les réponses du gouvernement aux avis et études de la CNCDH ont également été rendues publiques par l'intermédiaire du site Internet de la Commission.

Nos travaux ont été toujours marqués par la volonté d'éclairer de manière pluraliste la décision politique du gouvernement et du Parlement dans les domaines des libertés publiques, des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, sans pour autant entrer dans le débat politique ou nous laisser conduire par lui.

Bâtonnier Yves REPIQUET
(Mars 2012)

DOSSIER 1

LA QUERELLE DES ANCIENS ET DES MODERNES OU LA DISPUTE SUR LA PRESCRIPTION DES CREDITS

Il peut paraître imprudent de se référer à la querelle historique qui divisa les écrivains à la fin du XVII^{ème} siècle pour renaître au XVIII^{ème} siècle et pourtant même en se plaçant sur le modeste terrain du droit civil et à l'intérieur de celui-ci du droit à l'oubli l'on retrouve une opposition entre la tradition et la modernité.

La tradition c'est une respiration du temps, un rythme de prescription des actions civiles calqué sur le rythme des transports.

La modernité c'est le raccourcissement des durées nécessaires pour arriver à cet oubli calqué sur l'accélération du rythme de vie, des transports et des moyens de communication.

Ce n'est pas au sein des savants débats de l'Académie française comme alors que naît cette querelle, mais au sein du parlement de la République Française.

Celui-ci, après de très scientifiques travaux de professeurs de droit, a voté le 17 juin 2008 une loi n°2008-561 qui réforme profondément le régime de la prescription civile.

Le lendemain paraissait ce texte au journal officiel, 64 ans après un célèbre appel ayant pour but qu'aucun français n'oublie la France.

Le parlement de 2008 au contraire a voulu que la société oublie plus vite tout ce qui pouvait être générateur de conflits civils.

La tradition était une prescription de droit commun de 30 ans.

La modernité est une prescription de droit commun de 5 ans.

Nous nous limiterons cependant à une querelle à propos du droit de la consommation.

En effet, ladite loi du 17 juin 2008 comporte un article 4 qui rajoute au titre III du livre Premier du Code de la Consommation un chapitre 7 intitulé « Prescription » comportant deux articles.

Le premier (article L.137-1) est ainsi rédigé :

« *Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat entre un professionnel et un consommateur ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci* ».

Cet article 2254 prévoit un abrègement ou un allongement de la durée de la prescription conventionnelle avec un double butoir d'un an et de dix ans, mais il prévoit également la modification conventionnelle des causes de suspension ou d'interruption de la prescription.

Le consommateur est donc protégé face à la force de persuasion de son cocontractant professionnel.

Le deuxième article (L.137-2) est rédigé ainsi :

« *L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans* ».

Les anciens sont partisans de conserver la durée de prescription de droit commun de 5 ans sur le modèle de l'ancienne prescription de 30 ans même pour les crédits.

La position des modernes est de dire que puisqu'il y a un abrègement spécifique dans le Code de la Consommation de la durée de la prescription entre professionnel et consommateurs, cela s'applique également au crédit qui est réglementé par ledit code, en outre du Code Monétaire et Financier.

L'incidence, est-il même besoin de le dire, est très importante pour tous les consommateurs bien entendu qui pourraient voir effacer leurs dettes par d'autres moyens que la loi sur le surendettement.

Elle est tout aussi importante sinon plus pour les créanciers à qui l'on demande de plus en plus d'utiliser les voies amiables pour recouvrer des arriérés, d'éviter les exigibilités anticipées brutales de leur crédit en vertu des

clauses contractuelles et d'aménager le temps pour que le débiteur puisse opérer des règlements échelonnés en vertu d'accords amiables.
Or, si la dernière échéance est payée il y a plus de deux ans, selon l'interprétation moderne le créancier ne pourrait plus agir au bout de deux ans, selon l'interprétation ancienne il aurait cinq ans.

Et cela, quel que soit le support qui lui sert de titre puisque les actes notariés sont soumis aux mêmes prescriptions que les actes sous seing privé.
Cette querelle se retrouve au niveau des juridictions et dans l'attente d'un arrêt de la Cour de Cassation, dont il faudra encore vérifier que toutes les chambres adoptent la même position, l'on peut faire le compte des forces des deux camps.

I. LES ANCIENS OU LE MAINTIEN DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE DE DROIT COMMUN :

Un certain nombre de Cours d'Appel ont refusé l'application de l'article L.137-2 aux crédits à la consommation mobiliers ou immobiliers régis par le Code de la Consommation au motif que ces articles se trouvent dans le livre Premier « Information des consommateurs et formation des contrats » et non pas dans le livre III intitulé « Endettement » dont le titre premier est consacré aux crédits.
Il y a bien entendu des variantes dans la motivation.

I – 1 La place de l'article L.137-2 :

- Le 14 septembre 2011, numéro de rôle 11/4885, la Cour d'Appel de Bordeaux, 5ème Chambre Civile, motive ainsi son rejet de la demande de prescription de l'action : « *L'article L. 137-2 du code de la consommation fixe à deux ans le délai de prescription de l'action « des professionnels pour les biens ou services qu'ils fournissent aux consommateurs* ».

Cet article L.137-2 est situé dans le livre premier intitulé « Information des consommateurs et formation des contrats ». Le livre troisième du code de la consommation traite de « l'Endettement » et consacre un titre premier au « Crédit » qui comporte sa réglementation propre. Compte tenu de la spécificité des titres, il y a lieu de considérer comme l'a fait le premier juge que les dispositions de l'article L 137-2 ne concernent que les relations entre les professionnels et les consommateurs en général, mais pas celles liées à l'endettement qui sont régies par des dispositions spécifiques.».

Et la Cour de conclure :
« Ainsi le délai de prescription de deux ans édicté par l'article L 137-2 n'est pas applicable à la matière et notamment au crédit immobilier.».
Et de rajouter pour ceux qui ne comprennent pas :
« *Il résulte de l'article 2224 du Code Civil issu de la loi du 17 juin 2008 que le délai de prescription de droit commun en matière contractuelle et extracontractuelle est désormais de cinq ans*.».
Et encore :
« *Les obligations nées à l'occasion des relations entre commerçant et non-commerçant se prescrivent également par cinq ans en application de l'article L110-4 du Code de Commerce*.».

- Dans le même registre, la Cour d'Appel d'Agen, Chambre Civile, numéro de rôle général 11/01853, le 16 janvier 2012, reprend la même argumentation d'emplacement de l'article L.137-2 du Code de la Consommation dans le livre premier du Code de la Consommation intitulé « Information des consommateurs et formation des contrats » et dans le titre III relatif aux conditions générales des contrats, alors que le livre III est intitulé « Endettement » et le titre 1 est consacré spécialement aux crédits.
Selon ladite Cour, la spécificité des livres I et III du Code de la Consommation fait que l'article L.137-2 ne concerne que les relations entre les professionnels et les consommateurs en général à l'exception de ce qui relève de la matière d'endettement.

Elle rajoute qu'aux termes de l'article L.311-3 ancien du Code de la Consommation, dans sa rédaction applicable à l'époque du contrat objet du litige, les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique et ceux dont le montant était supérieur à 21 500 € étaient exclus du champ d'application des dispositions relatives au crédit à la consommation.

I – 2 Rejet de la réponse ministérielle :

Le Juge de l'exécution de Troyes le 19 octobre 2010 et la Cour de Reims par arrêt confirmatif, RG n°10/02766 du 11 octobre 2011 statuent dans le même sens en rappelant que la durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance, sans égard pour la forme en laquelle elle est passée.
Ils rappellent que l'article L.110-4 du Code de Commerce dans sa version antérieure à la loi du 17 juin 2008 dispose que les obligations nées à l'occasion d'un commerce entre

DOSSIER 1

commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

Ils rappellent également que le même article, dans sa rédaction actuelle, prévoit que cette prescription est dorénavant de cinq ans.

Et la Cour de Reims d'affirmer péremptoirement :
« *L'article L.137-2 du Code de la Consommation qui prévoit que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, ne concerne pas les crédits immobiliers* ».
La Cour de Reims se permet de critiquer la réponse ministérielle du 21 avril 2009 (que nous étudierons plus loin) en analysant les débats parlementaires qui, selon elle, permettent de conclure que la disposition de l'article L.137-2 est venue remplacer l'article 2272 du Code Civil qui a été abrogé pour permettre l'insertion de ce délai dans le Code de la Consommation et y en ajoutant les services pour prendre en compte la réalité économique contemporaine.

Et pour la Cour il n'était pas question dans l'esprit du législateur de prévoir un délai de deux ans pour les crédits immobiliers qui ne sont pas visés comme étant un service moderne, qu'il faudrait prendre en considération comme une nouveauté économique.

I – 3 Argumentations diverses :

Etrangement, deux Cours d'Appel ont des positions moins tranchées.

- La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 15ème Chambre A, le 22 octobre 2010, rôle général 10/14032, ne statue pas sur la prescription, mais la créance résultant en l'espèce d'un jugement constate qu'aux termes de l'article 3-1 de la loi du 9 juillet 1991 l'exécution du titre exécutoire ne peut être poursuivie que pendant dix ans et retient qu'un commandement de saisie immobilière constitue une cause d'interruption de la prescription ce commandement fut-il périmé.
Cependant, il semblerait que ne soit pas retenue la prescription biennale précitée par ladite Cour.

- La Cour d'Appel de Rennes, le 27 octobre 2011, RG n°10/06988, ne se prononce pas plus clairement : statuant en appel d'un référé, elle fait droit à la demande de paiement provisionnel du créancier, elle juge ce qui est intéressant, mais hors sujet que l'existence d'un titre exécutoire ne prive pas le créancier d'agir pour réclamer un tel paiement provisionnel et ne répond donc pas à l'argument du créancier qui soutenait qu'il avait le droit d'agir puisque la prescription en vertu de l'article L.137-2 du Code de la Consommation était de deux ans, ce que ne soulevait pas le débiteur.

II. LES MODERNES :

Les modernes considèrent que l'article L.137-2 s'applique à tous les contrats professionnels des consommateurs qui incluent aussi bien le crédit.
Pour eux, c'est une volonté du législateur d'avoir créé des prescriptions courtes et ce n'est pas parce qu'autrefois la prescription courte ne s'appliquait pas au crédit, sauf forclusion en matière de crédit à la consommation mobilière, que cette prescription courte ne s'appliquerait pas depuis la loi du 17 juin 2008.
Mais il y a des variations de motivation.

II – 1 L'accord des parties :

La Cour d'Appel de Douai, Chambre Civile, Section 3, le 30 juin 2011 (rôle général 11/01396) est assez brève en motivation :
« *Attendu que selon l'article L.137-2 du Code de la Consommation, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ; que les parties ne discutent pas que ce texte soit applicable en l'espèce* ».

Tout est dit tant il est vrai que la juridiction ne peut soulever de son propre chef le moyen résultant de la prescription (article 2247 du Code Civil).

II – 2 La loi nouvelle a bien modifié la loi ancienne (peu importe la place du texte):

- La Cour d'Appel d'Angers, 1ère Chambre, Section A, numéro de rôle 10/02389, le 13 septembre 2011, motive ainsi son rejet de la prescription :
« Attendu qu'il ne fait pas débat qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, l'action en paiement des sommes dues en vertu d'un prêt immobilier conclu en la forme authentique se prescrivait par dix ans.

Attendu que l'article L.137-2 du Code de la Consommation, en sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 énonce :
« *L'action des professionnels, pour les biens ou les ser-*

vices qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ».
La Cour se pose cependant la question de savoir si ce texte de portée générale s'applique aux actions en paiement afférentes aux crédits immobiliers et elle répond :
« *En application des dispositions de l'article 2222 du Code Civil, en cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* ».

- La Cour finira par juger sérieuse la fin de non-recevoir tirée de la prescription, non pas en raison du délai, mais du point de départ qu'est la dernière échéance impayée et non régularisée qu'elle estime antérieure audit délai de deux ans.

La Cour de Poitiers le 25 novembre 2011, 1ère Chambre Civile, rôle général 11/03164, constate que les parties conviennent que l'article L.110-4 du Code de Commerce dans sa rédaction au jour de la signature de l'acte authentique énonçait une prescription de dix ans, mais retient que ce délai de prescription a été modifié par la loi du 17 juin 2008, qui, non seulement a réduit à cinq ans le délai de l'article L.110-4 du Code de Commerce, mais a aussi créé l'article L.137-2 du Code de la Consommation ; elle rappelle qu'aux termes de cet article, « *l'action des professionnels, pour les biens et les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans* ».
En l'espèce, le créancier reconnaissait que cet article était applicable à son action et c'est le débiteur qui s'y opposait.
La Cour termine en écrivant qu'il se déduit de la loi du 17 juin 2008 qu'immédiatement et dès son entrée en vigueur elle a réduit à deux ans le délai de prescription applicable aux crédits immobiliers.

- La Cour de Saint-Denis de la Réunion, le 2 décembre 2011, par sa Chambre Civile, rôle général 10/00911, affirme :
« *L'action engagée par la banque qui est un professionnel du crédit, pour recouvrer une créance de prêt, lequel constitue un service fourni à un particulier consommateur, doit être considérée comme soumise à la prescription de l'article L.137-2* ».

En vertu du droit transitoire instauré par la loi, la Cour juge qu'aux termes de l'article 2222 alinéa 2 du Code Civil le délai réduit à deux ans a commencé à courir le 19 juin 2008 pour expirer le 19 juin 2010 et elle écarte la prescription en l'espèce, l'acte interruptif invoqué dans ce litige étant antérieur à cette dernière date.

- La Cour d'Appel de Montpellier, 1ère Chambre, Section B, le 29 février 2012, rôle général 11/00207, est également très affirmative en reconnaissant que le contrat de prêt n'était pas soumis à la prescription biennale de l'ancien article 2272 du Code Civil puisque cet article dans son alinéa 4 réservait cette prescription à l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendaient aux particuliers non marchands, les fournitures de service n'étant pas assimilées à des marchandises.

La Cour relève que les contrats de prêt étaient soumis à la prescription quinquennale de l'article L.110-4 du Code du Commerce.
La Cour d'Appel affirme que désormais sont soumis à la prescription biennale instituée par la loi du 19 juin 2008 qui a introduit l'article L.137-2 du Code de la Consommation, article aux termes duquel :

« *L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans* ».
Ensuite, la Cour étudie les modalités d'application dans le temps issues de l'article 26 de cette loi du 17 juin 2008 et juge que la date d'entrée en vigueur de la loi est le 19 juin 2008 et que la prescription biennale ne peut être acquise que le 19 juin 2010 en constatant qu'en l'espèce l'acte interruptif était antérieur à cette dernière date.
Il résulte de ce qui précède qu'il y a une majorité en faveur de l'application de la prescription courte mais la jurisprudence n'est pas soumise aux règles démocratiques de majorité.

III. Peut-on concilier les anciens et les modernes ?

Il est difficile de réconcilier deux positions aussi différentes avec les implications qu'elles comportent sur la durée d'une prescription soit biennale soit quinquennale.

Mais, on peut peut-être pousser légèrement l'analyse.

III – 1 Le Code Civil :

L'article 2223 du Code Civil dispose que :
« Les dispositions du présent titre (titre XX : de la prescription extinctive) ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois ».
En d'autres termes, la prescription quinquennale de droit commun, même si le Code Civil lui-même prévoit des prescriptions plus courtes, n'empêche pas d'autres lois de prévoir des prescriptions différentes.

DOSSIER 1

III – 2 Le Code de la Consommation :

Certes, le livre III « endettement » est différent du livre I, mais que contient ce livre I ?
Il s'agit, selon son titre, de l'information des consommateurs et de la formation des contrats.
C'est donc un livre général.
Cela est manifesté par plusieurs articles.

- L'article L.111-1 qui est le premier du texte est relatif à l'obligation générale d'information qui s'applique à tout vendeur de biens et il est suivi d'un article L.111-2 qui s'applique à tout professionnel prestataire de services avec les mêmes obligations de mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit et lorsqu'il y a un contrat écrit d'en donner un exemplaire et notamment des conditions générales au consommateur. Et si cet article prévoit dans son I cette règle, il en prévoit d'autres dans son II et celui-ci est déclaré par le IV ne pas s'appliquer aux services mentionnés aux Livres Premier à III et au titre V du livre V du Code Monétaire et Financier, ce qui veut dire que le I s'applique à tous les contrats. Or, dans le livre III du Code Monétaire et Financier, le chapitre III concerne les crédits définis généralement à l'article 313-1 dudit Code Monétaire et Financier.

- L'article L.120-1 du Code de la Consommation est relatif aux pratiques commerciales déloyales et aux publicités trompeuses.

Cela s'applique à tous les biens et services et à tous les consommateurs sous réserve notamment en matière de publicité des dispositions particulières aux crédits et la sous-section 2 du chapitre premier, partie commerciale réglementée, est relative aux contrats portant sur les services financiers, donc le livre I s'applique bien à l'endettement.

III – 3 Le séquençage des articles en cause :

L'article L.137-1 déroge à l'article 2254 du Code Civil pour l'ensemble des relations professionnels et consommateurs, ce qui veut dire qu'il n'y a pas de possibilité de modification de la durée de la prescription, ni possibilité d'ajout d'une clause de suspension ou d'interruption de manière conventionnelle.

C'est bien une règle générale du Code de la Consommation applicable également aux crédits.
Or, cet article L.137-1 précède l'article L.137-2 qui prévoit la prescription biennale.
Celle-ci paraît donc applicable.

III – 4 La réponse ministérielle :

Enfin, il est cité dans l'un des arrêts la réponse ministérielle publiée le 21 avril 2009 que la Cour de Reims dans son arrêt précité s'empresse de rejeter.
Mais, elle a quand même, sous réserve bien entendu de l'appréciation des juridictions valeur d'interprétation de la loi par celle de la volonté du législateur.
Il s'agit en effet d'un projet de loi gouvernemental et non pas d'une proposition parlementaire.
Or, la réponse ministérielle (Journal officiel de l'assemblée nationale du 21 avril 2009, page 3875), sur la question 41018 de Monsieur HAVAR Michel (UMP RHONE) est la suivante : « Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L.137-2 du Code de la Consommation issu de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, l'action des professionnels, pour les biens ou services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.
Sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, cet article, qui conclut le titre III du livre premier du Code de la Consommation intitulé « *Information des consommateurs et formation des contrats* » a une portée générale. Ainsi, en l'absence des dispositions spéciales relatives à la prescription de l'action des professionnels en matière de crédit immobilier, cet article a vocation à s'appliquer à celle-ci ».

Le roi a parlé.
Sous réserve de la réconciliation des anciens et des modernes par la Cour de Cassation ou de la prise de parti pour l'un d'eux, il semble en vertu de cette réponse qu'il faille donner raison aux Cours d'Appel d'ailleurs plus nombreuses, mais ce n'est pas significatif, qui ont choisi d'appliquer la prescription biennale de l'article L.137-2 aux crédits immobiliers. En tout état de cause, l'Association des Avocats et Praticiens des Procédures d'Exécution a toujours milité auprès de ses clients banques et créanciers pour prendre en compte cette prescription de deux ans, ce qui a été généralement accepté. Les deux interprétations sont possibles, mais l'on ne voit pas pourquoi alors que depuis des années les pouvoirs publics s'échinent à promulguer des lois de plus en plus protectrices des emprunteurs en matière de crédit à la consommation, ceux-ci ne seraient pas considérés comme des consommateurs de services et n'auraient pas droit à une prescription courte comme les autres consommateurs de biens et autres services et pourraient être poursuivis pendant cinq ans alors que ces derniers seraient poursuivis pendant deux ans seulement.

Alain PROVANSAL - Président de l'AAPPE
Membre du Comité Directeur de la Confédération Nationale des Avocats, Membre d'EUROJURIS FRANCE

DOSSIER 2

La réputation d'un avocat sur Internet :

Comment améliorer sa visibilité tout en préservant sa réputation ?

A l'heure du développement exponentiel des nouvelles technologies et du réseau Internet, il est important de s'interroger sur la place de l'avocat dans le monde numérique. Aujourd'hui, est-il nécessaire de disposer d'un site Internet et de comptes sur les réseaux sociaux pour exister et développer ses activités ? Comment utiliser ces nouveaux outils de manière efficace ? Le métier d'avocat doit-il s'adapter au développement des nouveaux médias pour être compétitif ? Internet possédant également ses travers, la question est ainsi de savoir comment protéger sa réputation face à une diffusion extrêmement rapide des informations sur la toile.

Cet article présente de manière succincte ces modes de communication qui peuvent se révéler être un véritable atout dans la croissance d'un cabinet d'avocats ou d'un avocat exerçant à titre individuel (1). Néanmoins, dans le développement de leurs activités grâce aux outils numériques, les avocats devront adopter les mesures nécessaires pour protéger leur réputation et réagir de manière adéquate en cas d'atteinte à leur réputation (2).

1. Internet : outil indispensable pour améliorer sa visibilité ?

Internet est devenu aujourd'hui un outil très utile pour les avocats exerçant à titre individuel ou dans un cabinet afin de valoriser leur image et améliorer leur visibilité auprès de leurs clients, prospects et même confrères. Certains avocats disposent d'un site Internet mais utilisent également les réseaux sociaux tels que Viadeo, LinkedIn, ou encore très récemment les réseaux sociaux dédiés à la profession d'avocats pour se faire connaître, étendre leur réseau, développer leur clientèle ou tisser des liens plus étroits dans leurs relations professionnelles.

a. Création d'un site Internet : vitrine du cabinet

De nombreux cabinets d'avocats disposent aujourd'hui d'un site Internet, vitrine permettant de valoriser leur image et promouvoir leurs activités professionnelles. Les sites Internet présentent généralement les rubriques suivantes : présentation du cabinet, équipe : présentation dynamique des avocats (compétences et cursus professionnel), expertise/domaines de compétence, actualités juridiques/publications et contact.

Lors de la visite du site Internet d'un cabinet d'avocats, un client doit pouvoir obtenir les informations dont il a besoin et s'assurer que le cabinet dispose des capacités techniques et humaines pour répondre clairement et efficacement à ses besoins. L'image du cabinet doit être claire, compréhensible et reconnaissable d'où l'utilisation d'un graphisme ergonomique permettant au cabinet de bénéficier d'une véritable identité visuelle.

En l'absence d'une telle identité et d'une facilité d'utilisation, un site Internet peut rapidement devenir un handicap pour un cabinet d'avocat, au contraire de son but premier de promotion. En effet, un site mal réalisé peut ternir l'image d'un

DOSSIER 2

cabinet d'avocats. Il est ainsi très important de se doter des moyens nécessaires pour créer un site Internet (ergonomie, fonctionnalités, arborescence, structure, graphisme…) permettant une véritable valorisation du cabinet.
En outre, il est de plus en plus constaté que l'exigence des clients envers leurs avocats va au-delà de la technicité, du professionnalisme et de l'internationalisation. Les clients recherchent d'autres valeurs de la part de leurs avocats telles que la proximité, la créativité, la souplesse ou encore la personnalisation dans leurs relations avec leurs avocats. A cette fin, de nombreux cabinets d'avocats indiquent sur leur site Internet partager ces valeurs dans le but de créer un véritable lien avec les clients et renforcer leurs relations. Certains cabinets dotés de la certification ISO 9001 l'indiquent même clairement sur leur site Internet dans la mesure où cette certification renforce la qualité de leur activité professionnelle et suscite la confiance des clients dans le cabinet et les avocats.

Lorsqu'un cabinet d'avocats ou un avocat exerçant à titre individuel souhaite se doter d'un site Internet, il est enfin important de rappeler que ce site doit être conforme à la déontologie des avocats. Pour mémoire, l'article 131 du décret n°91-1197 en date du 27 novembre 1991 énonce que « *la publicité est permise à l'avocat dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information. Les moyens auxquels il est recouru à cet égard sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à la dignité de la profession et communiqués au conseil de l'ordre* ».
En parallèle de la création d'un site Internet, certains cabinets et/ou avocats utilisent Internet pour promouvoir leurs activités par le biais des réseaux sociaux et de blogs.

b. Réseaux sociaux/blogs : renforcement de sa visibilité

Les avocats ont de plus en plus tendance à utiliser les réseaux sociaux professionnels ainsi que les blogs afin de renforcer leur visibilité. De nombreux avocats sont ainsi membres des réseaux sociaux professionnels tels que Viadeo ou LinkedIn. Certains cabinets d'avocats disposent même de pages Facebook et de comptes Twitter. Ces réseaux prennent ainsi de plus en plus d'importance et représentent un canal très utile pour améliorer sa visibilité et étendre son réseau professionnel. Il semblerait néanmoins que les cabinets d'avocats soient encore frileux sur ces réseaux sociaux et n'en fassent encore qu'un usage limité. De nombreux avocats ont créé des profils sur ces réseaux sociaux sans être encore proactifs. Or, une utilisation partielle et limitée des réseaux sociaux par les avocats pourrait également ternir leur réputation auprès des clients et prospects qui pourraient avoir tendance à être séduits par d'autres avocats/cabinets d'avocats présentant des profils plus dynamiques. Il est ainsi très important pour un cabinet d'avocats/un avocat de mettre régulièrement à jour son profil dès lors qu'il(s) décide(nt) de s'affilier à un réseau social.

Les avocats bénéficient également de réseaux sociaux dédiés tels que Vox-Avocats ou Hubavocats. Ces réseaux sociaux sont réservés aux avocats et permettent une mise en contact entre confrères. Ces réseaux proposent aussi des services dédiés très utiles dans la pratique des activités professionnelles : annonces d'emploi, demande de postulation/représentation, demande d'entraide, échanges avec les confrères sur des points de droit et de procédure, permanences/GAV, documentations, rédaction d'articles sur des questions juridiques…
Ces réseaux sociaux sont de bons outils pour rapprocher les avocats de barreaux différents et améliorer l'entraide entre confrères.

L'utilisation de réseaux sociaux professionnels et de réseaux sociaux dédiés à leur profession montre ainsi le souhait croissant des avocats d'utiliser les réseaux comme tremplin pour développer leurs activités professionnelles et bénéficier d'un véritable réseau entre confrères.
En outre, de nombreux avocats ont aussi créé des blogs personnels ou partagés avec plusieurs confrères. Ces blogs sont des espaces d'échanges entre avocats et internautes permettant le dialogue sur des sujets d'actualités, des problématiques juridiques spécifiques ou encore fournissant des conseils pratiques aux internautes. Ces échanges assurent la promotion d'une image des avocats plus proche des citoyens, partageant leurs inquiétudes et leurs préoccupations. Par ces échanges, les avocats se font également connaître sur Internet par le bouche à oreille des internautes, améliorant leur visibilité. Néanmoins, il est utile de rappeler que les internautes peuvent utiliser les blogs comme des espaces où il est possible de s'exprimer librement. Il est ainsi important pour les avocats de bien contrôler les commentaires des internautes afin de s'assurer du respect de la loi et éviter que leur responsabilité puisse être engagée.

Par conséquent, le réseau Internet ainsi que les réseaux sociaux et les blogs peuvent s'avérer être de véritables atouts pour les cabinets d'avocats/avocats exerçant à titre individuel pour promouvoir leur image et améliorer leur visibilité.
Néanmoins, tout en étant un vecteur à forte valeur ajoutée, le réseau Internet a également ses travers et présente des risques liés notamment à la sauvegarde de sa réputation sur Internet, la « e-reputation ».

2. Internet et atteinte à la réputation « e-reputation »

Le réseau Internet et les différents modes de communication permettent une diffusion extrêmement rapide de l'information, que cette information soit positive ou négative, d'autant plus qu'en l'absence d'un véritable droit à l'oubli, les dommages causés peuvent malheureusement se prolonger dans le temps et l'information litigieuse peut ressortir plusieurs années après les faits à l'origine de l'atteinte à la réputation.

Actuellement, les entreprises ont conscience de la nécessité de protéger leur réputation et adoptent de plus en plus de mesures pour limiter les risques d'atteinte et promouvoir leur réputa-

tion sur Internet « e-reputation ». A l'instar des entreprises, les avocats doivent être sensibilisés à ces risques.

a. Risque d'atteinte à sa réputation sur Internet

Très récemment, suite à certains évènements repris par les médias, la télévision, la radio et surtout sur Internet, de nombreuses sociétés multinationales françaises et étrangères ont dû faire face à des attaques très virulentes sur Internet qui ont gravement porté atteinte à leur réputation. Lors de ces évènements, certaines sociétés ont mis en place une stratégie de communication très efficace pour endiguer l'atteinte à leur réputation sur leur site Internet (par exemple création d'une fenêtre dédiée sur le site Internet avec raccourci sur la page Facebook de la société) et sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter), en répondant aux atteintes portées par les internautes. Ces sociétés ont souhaité faire face aux critiques et y répondre de manière constructive en expliquant les origines des difficultés/dommages rencontrés et les solutions mises en œuvre pour les éradiquer et éviter qu'elles ne se prolongent dans le temps ou se reproduisent. Les entreprises ayant adopté une position plus opaque ont fortement été critiquées sur la toile. Les internautes souhaitent, en effet, qu'un véritable dialogue soit instauré avec ces sociétés lorsqu'elles font face à ces crises.

Pour améliorer leur image et réagir de manière adéquate et proactive en cas de crise, les entreprises se dotent de plus en plus de « community managers » chargés de diffuser des informations et contenus positifs par le biais des différents modes de communication sur Internet (réseaux sociaux, blogs, forums…) dont ils disposent. Ces community managers sont très implantés sur ces différentes plateformes et ont une très bonne connaissance de leur fonctionnement et de leurs règles. Certains cabinets d'avocats disposent d'un département dédié ou font appel à des sociétés extérieures pour assurer la communication et la promotion du cabinet. Dans le cadre de leurs missions, ces acteurs pourraient, en cas d'atteinte à la réputation d'un cabinet, réagir de manière efficace et devenir les interlocuteurs privilégiés des internautes sur la toile.

La réputation d'une entreprise sur Internet est, par conséquent, fragile, elle peut se faire puis se défaire très rapidement. Les avocats ne sont pas à l'abri de mauvaises publicités. Toute personne, personnes physiques ou PME/multinationale, peut faire l'objet de commentaires/d'articles/de critiques très négatifs portant gravement atteinte à sa réputation professionnelle. Il est ainsi très important pour les avocats de prendre conscience de ces risques et d'adopter les mesures adéquates en amont et en aval pour protéger leur réputation et éviter une perte de confiance des clients à leur égard.

b. Solutions envisageables pour protéger sa réputation sur Internet

Il est possible pour un cabinet d'avocats d'utiliser l'arsenal juridique qui est à sa disposition pour défendre ses droits et mettre fin à l'atteinte à une éventuelle atteinte à sa réputation. Un cabinet peut également mettre en place des procédures interne afin de limiter le risque d'atteinte à sa réputation.

En cas d'atteinte à sa réputation, un cabinet d'avocats dispose de plusieurs fondements juridiques pour y mettre fin. Sur le fondement de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (« LCEN ») en date du 21 juin 2004, en cas d'atteinte à sa réputation, il est possible d'exercer son droit de réponse ou contacter l'éditeur du site Internet afin de lui demander la suppression du contenu litigieux (l'éditeur du site est responsable du contenu éditorial du site). En l'absence de réponse de la part de l'éditeur du site, il est également possible de demander à l'hébergeur du site Internet de supprimer le ou les contenu(s) manifestement illicite(s). La notification doit respecter un certain formalisme et comporter les mentions prévues à l'article 6.I.5° de la LCEN pour être opposable à l'hébergeur.

Lorsque l'atteinte peut être qualifiée d'injure ou encore de diffamation, il est possible d'agir sur le fondement de la Loi de 1881 sur la liberté de la presse. Pour mémoire, le délai de prescription de cette action est très court sur Internet, il est de trois mois à compter de sa première mise en ligne.

D'autres actions sont encore possibles sur les fondements de l'atteinte à la vie privée (articles 226-1 et 226-2 du code pénal), violation du droit à l'image (article 9 du code civil) ou encore depuis la Loi LOPPSI II en cas d'usurpation de son identité numérique (article L. 226-4-1 du Code Pénal). Il est enfin envisageable d'engager la responsabilité délictuelle de l'auteur des faits et solliciter ainsi le paiement de dommages et intérêts.

Par ailleurs, un cabinet d'avocats peut également mettre en place des procédures internes afin de protéger sa réputation notamment afin d'éviter des atteintes de la part de son personnel, volontaires ou involontaires, faute d'information. Il est possible d'adopter une charte informatique ou un guide de bonnes pratiques ayant pour fonction d'informer le personnel de leurs obligations au regard de la protection des informations et données personnelles, de la sécurité du système d'information, de l'utilisation des outils informatiques (ordinateurs, téléphones portables, tablettes numériques, clés USB, CD, DVD), de la bonne utilisation du réseau Internet ou encore de la messagerie professionnelle mise à leur disposition. Il est aussi important de rappeler que le personnel est tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité sur et en dehors de leur lieu de travail.

Au regard des dernières jurisprudences concernant la cybersurveillance, notamment les décisions relatives à la sanction de salariés ayant dénigré leur employeur sur les réseaux sociaux ou les blogs, la mise en place de telles mesures est un bon moyen pour un cabinet de limiter les atteintes à sa réputation et faire preuve de pédagogie à l'égard de son personnel.

Clémence PHILIPPE
Barreau de PARIS

Chronique gastronomique

Cuisines Nouvelles et Anciennes

La Ferrandaise

©DR

L'endroit

Perdu dans une petite rue du quartier latin, près du jardin du Luxembourg, le restaurant est à dix minutes à pied du Palais de justice, après avoir traversé la Seine, et pris le Boulevard Saint Michel, dépassé la Sorbonne et tourné à droite vers le Sénat, mais il faut bien noter l'adresse tant son entrée est discrète.

L'accueil

Le jour de mon dîner, le patron était absent et se trouvait loin de PARIS pour sélectionner ses achats et pourtant, j'ai l'impression que tous les serveurs et serveuses étaient aussi les patrons de l'établissement tant ils s'impliquaient pour accueillir avec chaleur, pour nous commenter les plats et nous orienter dans nos choix. D'où peut-être parfois quelques longueurs dans le service.

Mon dîner

Je commençais par une mise en bouche, qui était offerte, une mousseline de topinambour, poireaux, patate douce et carotte, légère, agréable et offrant à ses composants une belle complémentarité.

Je pris ensuite une hure de tête de veau gratinée, grillée, mais pas trop et ma complice préféra un œuf poché avec crémeux de champignons et petits lardons et croutons à l'huile d'olive qui par sa finesse ne pouvait que faire penser à certains œufs meurettes des grandes tables bourguignonnes.

©DR

Bien entendu, je ne voulais pas éviter la spécialité de la maison et j'optais pour une pièce de veau de lait (ferrandaise) avec topinambours et pépites de châtaignes. Cette viande, gouteuse et tendre, cuite selon mon souhait, fut un véritable régal.

Tandis que ma complice appréciait, comme il le méritait, un pavé de foie de veau avec pommes de terre boulangères avec lard paysan.

Nous terminâmes ce repas par un baba au rhum et raisins de Corinthe pour elle, et une nappe d'oranges et pomelos avec muffin à la carotte pour moi. Les desserts étaient tout à fait convenables, même si le muffin à la carotte n'apparaissait pas indispensable.

Pour accompagner ce dîner, je me laissais guider par la suggestion de la serveuse – patronne avec un verre de vin rouge coteaux du Languedoc, Château des Légendes et je ne le regrettais pas car il convenait tout à fait à ma pièce de veau de lait.

Le décor

Il n'appelle pas d'observations particulières, il est dans l'air du temps avec quelques photos pour évoquer la région d'origine des viandes.

Les prix

Pour ce repas, avec un menu (entrée, plat, dessert) à 34 euros, avec vin, eaux, café, je réglais un total de 102 euros.

Au final

Certes, la carte change toutes les trois semaines environ, mais le veau de lait ferrandaise est une constante.

Mais pour déjeuner (avec un menu à 16 euros) avant ou après une audience, à peu de distance de notre Palais de justice, ou pour dîner en agréable compagnie, n'hésitez pas à aller comme moi à la découverte de ce petit établissement.

Jean-Luc SCHMERBER

La Ferrandaise
8, Rue de vaugirard 75006 PARIS - Téléphone : 01.43.26.36.36
Fermé : Dimanche, Samedi midi et Lundi midi

LÉGION D'HONNEUR

A la promotion de Pâques,
notre Consoeur et amie
Eliane ROBINOT-LAFORTUNE
a été nommée Chevalier de
la Légion d'Honneur.

© J. Patou

La République, par cette distinction méritée, couronne la carrière d'une grande dame du Barreau français.
Eliane ROBINOT-LAFORTUNE est inscrite depuis décembre 1981 au Barreau de FORT-de-FRANCE (Martinique) : membre de notre grand syndicat depuis 1985, elle est élue au Comité Directeur depuis 1988 et préside la Section MARTINIQUE depuis cette même date, remplissant en outre, des missions précieuses, comme chargée des DOM depuis 2010.

Membre éminent de l'ANASED (Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprise et leur Développement), fidèle participante de toutes nos batailles dans l'intérêt de notre profession et de la Justice, elle a aussi assumé des mandats importants en qualité de Conseiller Régional de la MARTINIQUE et de Conseiller Municipal de FORT-de-FRANCE – sans oublier de multiples activités caritatives.
Soulignons enfin qu'elle est membre, depuis 1987, de l'INSTITUT des HAUTES ÉTUDES de DÉFENSE NATIONALE.

Avocat de renom et d'excellence, syndicaliste professionnelle de grande qualité et fidélité, elle est aussi pour nous tous, l'amie lointaine d'une île magnifique où la CNA a organisé un grand congrès en 1985 (Guadeloupe et Martinique) sous la présidence du regretté Michel NORMAND.

Nombre d'entre nous découvraient alors les merveilleuses Antilles pour la première fois et appréciaient la chaleur de l'accueil de nos Confrères guadeloupéens et martiniquais.
Nous sommes tous très heureux de féliciter aujourd'hui Eliane ROBINOT-LAFORTUNE et de lui adresser nos fidèles amitiés.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Président d'Honneur de la CNA

ORDRE DU MERITE

Maître Jean-Louis AUGEREAU, Barreau de NICE
Madame Maryvonne LOZACHMEUR, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de RENNES,
ont été nommés Chevaliers.

Le BARREAU de FRANCE, La CNA et l'ANASED leur adressent toutes leurs félicitations.

LES PROFESSIONS LIBÉRALES ET L'EUROPE

Renforcer le dialogue

L'Europe ! Pour les professions libérales, ce mot est souvent synonyme d'ingérence dans les habitudes d'exercer sa profession et ses règles. À y regarder de plus près, les choses apparaissent plus nuancées. Si l'Europe souhaite effectivement atténuer les disparités et les spécificités nationales pour rapprocher les législations, elle donne aussi aux professionnels libéraux les moyens et les occasions de faire entendre leur point de vue et sait les écouter.

« *Trop éloignée et trop envahissante* ». C'est ainsi que le CEPLIS, le Conseil Européen des Professions Libérales qualifiait en 2001 l'Union Européenne dans une contribution au débat sur l'avenir de l'Europe.

Ce sentiment reflète assez fidèlement l'opinion qu'ont de très nombreux professionnels libéraux français de cet Union Européenne à la fois crainte et mal connue.

Trop éloignée, car ceux qui exercent aux quatre coins de Hexagone n'ont guère à voir ni à faire, dans leur pratique quotidienne, avec cette grosse machine supra nationale alors que leur activité est avant tout locale qu'ils soient médecins, notaires, avocats ou experts-comptables.

Trop envahissante, car à force d'ignorer ce qu'est et fait l'Union Européenne, le jour où une de ses directives vient brutalement bousculer les règles de fonctionnement bien rodées des professions libérales françaises, celles-ci se sentent agressées dans leur existence et leur essence et crient à l'intrusion.

Une telle attitude peut se justifier par le fait que les entreprises libérales n'ont globalement rien demandé à l'Europe et surtout n'en attendent pas grand-chose si ce n'est « qu'on leur laisse leur liberté d'entreprendre et qu'on arrête de penser pour elles », selon l'expression de Marie-Françoise GONDARD-ARGENTI, Présidente de l'OMPL, lors du séminaire du 3 décembre 2010 sur la législation européenne.

Cette vision ne permet pas une approche sereine du projet européen à propos des professions libérales.

Dans tous les cas, fait remarquer avec pragmatisme Jacques REIGNAULT, Président du CEPLIS et de ce fait, bon connaisseur des questions européennes : « Si nous, professions libérales, n'intervenons pas dans les décisions qui se prennent à Bruxelles, si nous ne prenons pas la balle au bond, l'Europe se fera sans nous ».

Aujourd'hui, comme hier et demain, adopter, face à l'Europe, la politique de l'autruche qui enfouit sa tête dans le sable pour ne pas voir ce qui se passe, n'est pas la solution. Les professionnels libéraux doivent s'intéresser et se préoccuper des conséquences des décisions européennes sur la vie de leurs entreprises.

L'UNAPL le fait d'ailleurs depuis longtemps puisque dès le 6 avril 1989, elle signait à KÖLN, avec les professionnels libéraux allemands, une « Charte européenne des professions libérales », rappelle Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, dans son livre **« Qu'est-ce que l'UNAPL ? ».**

Extrait de :
L'Entreprise Libérale – N° 88 – Avril 2012

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS

COMMUNIQUÉ

La CNA s'oppose à la création d'un statut d'avocat salarié de l'entreprise tel qu'il est envisagé par la Chancellerie.
Les raisons de son opposition touchent aux droits et obligations des avocats qui doivent demeurer des auxiliaires de justice.
La méthode employée par la Chancellerie n'est pas digne.

Après que le Garde des Sceaux ait affirmé, la main sur le coeur, devant l'Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers en janvier dernier qu'aucun projet n'existait à ce titre, la Direction des Affaires Civiles et du Sceau transmet le 20 février 2012 aux représentants de la profession un «document de travail» qui prévoit justement la création d'un statut d'avocat salarié de l'entreprise, à laquelle les avocats sont farouchement opposés. C'est se moquer du monde !

Faut-il en conclure que le Garde des Sceaux est tenu dans l'ignorance de ce que font ses services ou que la Chancellerie est dans une autre main que celle de son ministre ?
Le projet de la DACS est de plus marqué du sceau de l'improvisation et de l'approximation.
Le secret professionnel est un droit pour les citoyens, celui de pouvoir se confier à son avocat sans craindre d'être trahi.

Ce secret ne peut être variable selon le type d'activité pratiqué par l'avocat, il est total, imprescriptible et d'ordre public. Il est une des chevilles ouvrières de la démocratie.
Le projet de la Chancellerie vide la confidentialité de toute portée.

Alors que ce principe, qui est un droit pour les avocats, permet de fluidifier leurs rapports entre eux et de trouver plus facilement des terrains d'entente, le projet prévoit le pouvoir pour un chef d'entreprise de faire lever la confidentialité, ce qui la vide de tout effet.

Qui osera discuter avec un avocat salarié de l'entreprise et lui écrire alors que la confidentialité pourra être neutralisée par un tiers, notamment l'employeur de l'avocat adverse ? C'est instaurer le règne des tricheurs avec l'appui de la loi !
Enfin, pour couronner l'édifice, le projet instaure une passerelle large et accueillante pour les juristes d'entreprise leur permettant d'accéder au Barreau dans des conditions préférentielles : un petit contrôle des connaissances en déontologie.

Alors que la voie normale d'accès à la profession par le CAPA est beaucoup plus exigeante et plus propice aux intérêts des justiciables ! C'est plutôt à leurs employeurs qu'il faudrait du reste réserver ce contrôle ! C'est donc bien le vieux projet d'intégration des Juristes d'entreprise qui est ainsi repris. L'effort cosmétique de présentation un peu nouvelle n'est même pas poursuivi et l'avocat qui en résulte n'a d'avocat que le titre sans les obligations qui en découlent.

Alors que le rapport PRADA proposait de fixer des règles européennes du secret, le «document de travail» de la Chancellerie propose un «bricolage» national qui aura pour conséquence de brouiller le concept pour aboutir à l'inverse de l'intention de simplification affichée.

Telles sont les raisons de l'opposition déterminée de la CNA à l'encontre de ce projet, totalement irréfléchi et improvisé, et ce à moins d'un mois de l'élection présidentielle alors que les activités du Parlement sont suspendues.

Enfin, la CNA rappelle que l'avocat libéral soumis à son Ordre et à sa déontologie, peut parfaitement exercer sa mission au sein de l'entreprise.

Fait à Paris, le 27 mars 2012.
Contact presse : 01.43.54.65.48

CHRONIQUE LITTERAIRE par Gilles FOURISCOT, Rédacteur en Chef

LE PETIT GUIDE de l'ANTI-DÉPRIME

Qui n'a pas connu de coup de pompe ? de passage à vide ou l'humeur sombre ?

La France est en queue de peloton des pays les plus déprimés de la planète. Nous sommes les recordmen au monde de la consommation d'anti-dépresseurs. Ce n'est pas une raison pour s'en vanter. Toujours l'histoire du verre à moitié vide et du verre à moitié plein.

Le petit guide de l'anti-déprime écrit par Marc HILLMAN vous fera oublier toute morosité.

Revenons sur le titre :

- Petit : En fait, 180 pages de manifeste pour le bonheur et sur le bonheur.

- Guide : 40 méthodes pour ne pas déprimer et voir la vie en rose. Sur ces 40 solutions, une dizaine sont issues de l'itinéraire personnel de l'auteur, une vingtaine de témoignages d'amis et relations professionnelles et les autres : des solutions classiques qui doivent être rappelées. Sortir, transformer son intérieur, changer de coiffure, se relooker, la Happy box, le plan bouquet, les travaux manuels, le pouvoir magique de l'eau, … Toutes les méthodes anti-déprime sont recensées.

- Déprime : déprime et dépression, ces termes ont la même origine : la dépréciation , le manque d'estime de soi.

D'un caractère optimiste, Marc HILLMAN, écrivain et compositeur, nous livre un manuel de lutte contre la morosité et la déprime.

Un livre utile au plus grand nombre qui devrait être remboursé par la Sécurité Sociale et fourni par les pharmacies. A offrir ou à se faire offrir. Actuellement en vente dans toutes les librairies et aussi sur internet : tatamis.fr

Marc HILLMAN, Petit guide de l'anti-déprime, 180 pages, Editions Tatamis, avril 2012, 13 €.

L'OLIGARCHIE DES INCAPABLES

Après l'Omerta française dont Sophie COIGNARD était co-auteur, l'oligarchie des incapables. Ce livre aborde un sujet particulièrement sensible, à savoir le salaire de nos politiques et de nos gouvernants. En période de budgets revus à la sauce restrictions et rigueur, le citoyen électeur appréciera.

Dans ce livre salvateur, Sophie COIGNARD et Romain CUBERT dénoncent ces patrons, hauts fonctionnaires, élus ou experts qui nous gouvernent avec un mélange de lâcheté, d'incompétence. Ils monopolisent les postes les plus importants, cumulent les privilèges et font de l'argent leur principale passion. Ils se servent de l'Etat pour aider leurs amis, fabriquent des lois sur mesure selon leur convenance.

Comme par exemple, l'inspection des finances rejoint par la « crème de la crème » des énarques. Plus tard ces hauts fonctionnaires désertent le service public pour des fonctions privées hautement rémunératrices en n'oubliant pas leurs anciens amis. Un livre qui rappelle le souci de la transparence. Rappelons que la France figure à la 25ème place du classement Transparency International sur l'indice de la perception de la corruption, loin derrière les Pays-Bas, l'Allemagne ou le Royaume-Uni. Preuve que ce sujet dérange, l'essai de Martin HIRSCH paru en 2010, « pour en finir avec les conflits d'intérêt » a été accueilli à boulets rouge. Il a débouché sur une commission, puis sur un projet de loi mort-né.

Les auteurs s'interrogent sur les contrepouvoirs. La presse ? Elle est moins efficace qu'à l'étranger. La justice ? Le pôle financier a de moins en moins de moyens, et des impératifs de productivité incompatibles avec la complexité des dossiers ou bien en retardant le jugement de certaines affaires.

Reste le bulletin de vote. Une piqûre de rappel pour cette oligarchie.

Sophie COIGNARD et Romain CUBERT, L'oligarchie des incapables, 364 pages, Editions Albin Michel, janvier 2012, 20 €.

LU POUR VOUS

DE L'ICTUS AU RÊVE

Nouvelles abracadabrantes

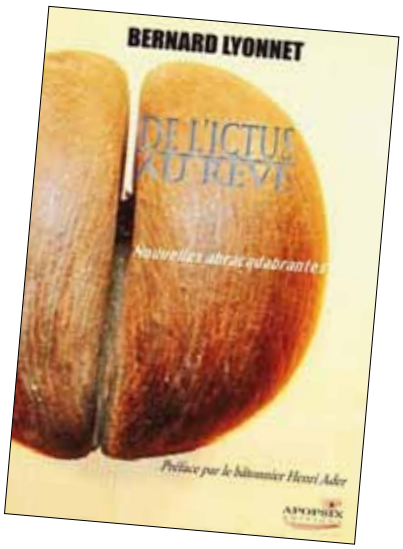

Bernard LYONNET
APOPSIX Editions

Bernard LYONNET est toujours et encore considéré comme le meilleur de nos confrères commercialistes : ancien agréé près le Tribunal de Commerce de PARIS, il est, aux yeux de tous les Avocats du droit de l'entreprise, celui que l'on cite en exemple.

Aussi, lorsqu'il nous entraîne dans des contes enchanteurs et inouïs, nous sommes tout d'abord stupéfiés : cet analyste de bilans comptables, ce conseil éclairé en économie marchande, nous aurait-il mystifiés, tout au long des années ?

Comment a-t-il pu cacher que les rêveries imaginatives et débridées avaient en fait sa préférence ?

« De l'ictus au rêve » nous entraîne dans des voyages insolites, décrits dans un français de délicate culture, comme on n'en rencontre plus : quel plaisir de lecture !

Lisez d'urgence ce livre exceptionnel, préfacé par le Bâtonnier Henri ADER, pour ne pas manquer l'enchantement.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

DISPARITION

Nous venons d'apprendre avec beaucoup de tristesse le décès brutal, à la suite d'une crise cardiaque, le dimanche 13 mai, à LA CROIX VALMER, alors qu'elle se baignait avec l'une de ses filles, de Madame Nicole CHABLAT, ancien Bâtonnier d'AURILLAC.
Elle fut une très fidèle adhérente de la CNA, elle a été Membre du Comité Directeur et membre actif de l'ANAH.
J'adresse au nom de la CNA, nos plus sincères condoléances à sa famille.

Heidi RANÇON-CAVENEL
Présidente

BULLLETIN D'ADHÉSIONS 2012

CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS
15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS
Tél. 01 43 54 65 48 – Fax. 01 43 54 75 09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr
COTISATIONS DES AVOCATS POUR L'ANNEE 2012

La cotisation donne droit à partir de 2012 à l'inscription dans l'annuaire en ligne de la CNA + un site personnel simplifié modulable par vous (avec photo, présentation, quelques articles…), + une offre à prix de groupe d'un site complet pour votre cabinet + une assurance groupe * CNA.

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES
(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT)

- Cotisation normale ..... 250 € *
ou cotisation de soutien ..... 500 € *
- Avocats 3 premières années d'exercice ..... 125 € *
- Avocats 1ère année d'adhésion à la CNA ..... 125 € *
- Avocats Honoraires (pas d'assurance) ..... 70 €
- Correspondants étrangers (pas d'assurance) ..... 70 €
- Elèves avocats (pas d'assurance) ..... gratuit

total :..... €

En cas d'adhésion de plusieurs avocats associés de la même structure d'exercice,
ajoutez à la première cotisation (normale ou de soutien) 100 € par avocat supplémentaire, soit 100 € x = ... €

TOTAL A PAYER :..... €
JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

NOM ..... Prénom .....
Barreau de .....
Adresse ..... Ville ..... Code Postal .....
Tél ..... Télécopie ..... E-mail (merci d'écrire lisiblement) : .....
Date de prestation de serment ..... Activités dominantes .....
Spécialisations.....

STATUT : avocat libéral ❒ individuel ❒ ou associé ** ❒ ou collaborateur ❒
ou avocat collaborateur salarié ❒

En cas d'adhésion de plusieurs associés de la même structure d'exercice,
merci de préciser les noms, coordonnées et autres données pour chacun d'eux et préciser le type et nom de la structure d'exercice.

*** Seuls sont assurables les avocats en exercice et à condition de ne pas avoir 70 ans et plus en cours d'année civile.**
****dont avocat associé salarié de sa structure**

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je désire m'abonner au BARREAU DE FRANCE
- pour une durée de 1 an soit 4 numéros au prix de 15 €
- pour une durée de 2 ans soit 8 numéros au prix de 28 €

Mes coordonnées :
NOM ..... PRENOM .....
Adresse en lettres capitales : .....
Code postal ..... Ville .....
Téléphone ..... Portable..... E-Mail .....

Je règle .....€
- par chèque joint à l'ordre de la CNA - par mandat
- par virement : CCP n° 00 433 93 X 020

Joindre votre bulletin accompagné de votre règlement à : CNA - 15 rue Soufflot - 75005 PARIS

77E CONGRÈS DE LA CNA

LES NOUVEAUX MÉTIERS DE L'AVOCAT

MONTPELLIER

11 | 12 | 13 OCTOBRE 2012

CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS

La voix de l'équilibre

Groupe crepa

Institution de retraite et de prévoyance

Depuis 1959

Depuis 1959, par la volonté des partenaires sociaux, le groupe CREPA est devenu pour l'ensemble des cabinets d'Avocats l'acteur essentiel pour la gestion des enjeux de prévoyance et de retraite.
L'équilibre nécessaire entre les syndicats des employeurs et des salariés garantit une gestion mutualisée et à but non lucratif.
Cette gouvernance paritaire est également à l'origine d'offres de protection sociale novatrices en matière de prévoyance et de dépendance.

www.crepa.fr